

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 046

SECRET/HS/26
12 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste VI - Sri Lanka

La Mission permanente de Sri Lanka a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 5 janvier 1990.

La Mission permanente de Sri Lanka a l'honneur de communiquer la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

Annexe I: Liste VI actuelle de Sri Lanka

Une version révisée de la Liste VI actuelle de Sri Lanka a été distribuée sur feuillets mobiles sous couvert du document TAR/66/Add.2 en date du 24 avril 1987.

Annexe II: Projet de Liste VI de Sri Lanka dans la nomenclature du Système harmonisé

Le projet de liste reprend toutes les consolidations existantes exprimées suivant la nomenclature du Système harmonisé. Au cours de la transposition, certains taux consolidés ont été abaissés tandis que d'autres ont été relevés.

Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de Liste VI de Sri Lanka

La table de concordance ne comprend des renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

./.

Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la Liste VI actuelle de Sri Lanka

La table de concordance ne comprend des renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Annexe V: Statistiques relatives aux importations

Les statistiques relatives aux importations par pays pour 1986-1988 concernent toutes les positions tarifaires consolidées dans la Liste VI actuelle de Sri Lanka.

Le gouvernement de Sri Lanka est prêt à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui estime avoir un intérêt dans une concession devrait adresser par écrit une communication en ce sens à la Mission permanente de Sri Lanka, dans un délai de 90 jours, avec copie au secrétariat du GATT. Pour accélérer les négociations ou consultations, il serait bon d'indiquer dans la communication les produits et les positions tarifaires visés.